

Commentaire par Grégor PUPPINCK,
Docteur en Droit
Directeur du *European Centre for Law and Justice*.

Tout en reconnaissant qu'une université catholique a un intérêt légitime à agir de sorte que son enseignement soit inspiré par la doctrine catholique, la Cour remet en cause le caractère discrétionnaire et l'applicabilité directe des décisions internes à l'Eglise, dès lors qu'elles font grief, et alors même que ces décisions sont de nature doctrinale.

Dans un arrêt *Lombardi Vallauri c. Italie*, rendu le 20 octobre 2009 par la deuxième section de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour a considéré qu'une université catholique de droit public aurait dû motiver le refus d'embauche d'un professeur n'ayant pas obtenu l'agrément nécessaire des autorités ecclésiastiques compétentes. La Cour conclut à la violation du droit du requérant à un procès équitable (art. 6 § 1) et à la liberté d'expression (art. 10).

L'affaire trouve son origine dans le refus opposé par l'Université Catholique de Milan, suite à l'opposition du Saint-Siège, de considérer la candidature du requérant à un poste d'enseignant. En cela, le Conseil de la Faculté se conformait aux dispositions du concordat du 18 février 1984 entre le Saint-Siège et la République italienne prévoyant que les nominations des enseignants de certaines universités catholiques de droit public sont subordonnées à l'agrément, sous l'aspect religieux, du Saint-Siège. La Faculté, quant à elle, conserve l'exclusivité de l'évaluation scientifique et pédagogique des candidats ayant préalablement obtenu le *nihil obstat* de l'autorité religieuse.

Sans en être titulaire, le requérant occupait ce poste depuis vingt ans sur la base d'un contrat renouvelé d'année en année. C'est à l'occasion d'une nouvelle candidature pour l'année académique 1998-1999 que le Saint-Siège indiqua au président de l'Université le non agrément du requérant en raison de son opposition nette et publique à la doctrine catholique. Cette décision ecclésiastique faisait suite à un entretien particulier entre le requérant et un interlocuteur de la Congrégation pour l'Education catholique. La candidature du requérant fut en conséquence d'emblée écartée par le Conseil de la Faculté.

Saisies d'une demande d'annulation des décisions du Conseil de la Faculté et du Saint-Siège au motif qu'elles violeraient notamment la liberté d'enseignement et de religion du requérant, les juridictions administratives internes ont considéré qu'« aucune autorité de la République ne saurait juger les évaluations de l'autorité ecclésiastique », faisant valoir incidemment que le choix de l'enseignant d'adhérer aux principes de la religion catholique demeure libre par ailleurs. En cela, elles se conformaient à l'arrêt n° 195 du 14 décembre 1972 de la Cour constitutionnelle italienne posant que « la liberté des professeurs d'enseigner est soumise, dans les universités privées, à des limitations nécessaires à la réalisation des finalités de celles-ci. » Cet arrêt de la Cour constitutionnelle est compatible avec l'article 4 de la directive 78/2000/CE admettant, sous conditions, la licéité des différences de traitement fondées sur la religion en matière d'emploi et de travail.

Devant la Cour européenne, le requérant a recentré sa requête sur le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision de la Faculté, sur l'absence de débat contradictoire, et par suite sur l'impossibilité qui en résulte de contester sur le fond cette décision. Évitant de se prononcer sur la liberté de religion, la Cour a concentré son analyse sur la liberté d'expression, pour en tirer ensuite les conséquences quant au droit à un procès équitable.

Au regard de l'ancienneté du requérant dans ses fonctions, la Cour a tout d'abord considéré que le refus d'embauche, motivé par les opinions du requérant, constitue une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, laquelle garantit notamment la liberté académique.

Si la Cour a jugé cette ingérence « inspirée par le but légitime de protéger un « droit d'autrui », qui se manifeste dans l'intérêt de l'Université d'inspirer son enseignement de la doctrine catholique » (§ 41), elle a en revanche estimé qu'en prenant simplement acte de la décision du Saint-Siège, le Conseil de la Faculté a

insuffisamment motivé sa décision et rendu impossible sa contestation, tant au sein de la faculté que devant les juridictions. Mais comment exiger de la Faculté la motivation de sa décision sans, à travers elle, exiger du Saint-Siège la motivation formelle de la sienne ? Ainsi est jugée atteinte la substance même des garanties procédurales dont le requérant jouit au sens de l'article 10 de la Convention. Le requérant aurait dû pouvoir contester -non pas directement la substance même de la décision ecclésiastique-, mais son effet par la mise en cause du lien de causalité entre ses opinions et son activité d'enseignement (§ 52).

En reprochant *in fine* au Conseil de ne pas avoir motivé son refus d'embauche, alors que cette motivation était impossible sans explication formelle du Saint-Siège, la Cour lui reproche en fait d'avoir laissé la décision du Saint-Siège produire des effets dans l'ordre interne italien sans avoir préalablement vérifié sa conformité aux exigences procédurales fondamentales. Ce faisant, la Cour reconnaît au Conseil non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir, d'une telle appréciation, privant par là même l'autorité ecclésiastique de son pouvoir de veto discrétionnaire. La Cour ne réfute pas l'intérêt de l'Eglise d'imposer des conditions au recrutement dans ses universités, mais conteste le caractère discrétionnaire de son pouvoir. La nature et l'appréciation des conditions posées par l'Eglise doit pouvoir faire l'objet d'une contestation devant les juridictions nationales, à travers la contestation de la décision du Conseil. L'exigence, soulignée par la Cour européenne, d'un lien de causalité entre les motifs du refus d'agrément et l'activité considérée invite fortement le Saint-Siège à limiter son contrôle aux seules qualités directement relatives à l'activité considérée.

Pour arriver à ce résultat, la Cour européenne analyse la décision ecclésiastique comme une décision émanant d'une juridiction étrangère, et lui applique la jurisprudence Pellegrini c. Italie du 20 juillet 2001¹. Selon l'arrêt Pellegrini, tout juge d'un État partie à la Convention européenne des droits de l'Homme, saisi d'une demande d'exequatur, doit vérifier que la procédure relative à la décision étrangère remplissait les garanties du procès équitable alors même que « la décision dont on demande l'exequatur émane des juridictions d'un pays qui n'applique pas la convention ».

Cet arrêt Vallauri confirme que l'ordre public européen – dans sa composante procédurale – s'impose à l'égard des décisions du Saint-Siège lorsque leur mise en œuvre s'effectue dans l'ordre interne des États parties à la Convention. Mais, à la différence de l'affaire Pellegrini où était en cause une procédure canonique d'annulation de mariage (soit une décision de nature juridictionnelle portant sur la validité d'un sacrement), l'arrêt Vallauri vise une décision de nature essentiellement doctrinale, portant sur le contenu de la foi, et mettant en cause le for interne du requérant. L'on peut s'interroger dès lors s'il est possible de rendre publique la motivation précise d'un tel refus d'agrément sans porter atteinte au principe de respect du for interne des personnes. Une motivation formelle ne pourrait être alors que sommaire.

Au titre de l'article 6, la Cour européenne, tout en reconnaissant qu'il n'appartient pas aux autorités judiciaires de se livrer « elles-mêmes à un jugement sur la compatibilité entre les positions du requérant et la doctrine catholique », leur reproche d'avoir considéré que la décision religieuse fait écran, le Conseil ne pouvant être tenu pour responsable de l'absence de motivation. Quant à l'applicabilité même de l'article 6, comme le note le juge Cabral Barreto dans son opinion dissidente, la Cour s'éloigne de sa jurisprudence constante selon laquelle l'évaluation « des connaissances et de l'expérience nécessaires pour exercer une certaine profession sous un certain titre s'apparente à un examen de type scolaire ou universitaire et s'éloigne tant de la tâche normale du juge que les garanties de l'article 6 ne sauraient viser des différends sur pareille matière ».²

Ainsi, tout en reconnaissant qu'une université catholique a un intérêt légitime à agir de sorte que son enseignement soit inspiré par la doctrine catholique, la Cour remet en cause le caractère discrétionnaire et l'applicabilité directe des décisions internes à l'Eglise, dès lors qu'elles font grief, et alors même que ces décisions sont de nature doctrinale.

¹ CEDH, 20 juill. 2001, Pellegrini c. Italie : JCP G 2002, I, 105, n° 7, obs. F. Sudre ; RTD civ. 2001, p. 986, obs. J.-P. Marguénaud ; RTDH 2002, p. 463, note J.-P. Costa ; Rev. crit. DIP 2004, p. 106, note L.-L. Christians.

² CEDH, 26 juin 1986, Van Marle et autres c. Pays-Bas, § 36, série A n° 101 ; voir aussi, entre autres, San Juan c. France (déc.), n° 43956/98, CEDH 2002-III et, *mutatis mutandis*, Chevrol c. France, no 49636/99, § 50, CEDH 2003-III.